

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Mutuel-PrimaFlex-Divers PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	PrimaFlex	TYPE	Divers
ASSUREUR	Mutuel	ÉDITION	01.2023
GROUPE	Groupe Mutuel	CANTON(S)	Tous
DESCRIPTIF	https://www.groupemutuel.ch/fr/clients-privés/nos-produits/santé/assurance-obligatoire-de-soins/PrimaFlex.html		
CONDITIONS	https://www.groupemutuel.ch/fr/clients-privés/nos-produits/santé/assurance-obligatoire-de-soins/PrimaFlex.html		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.groupemutuel.ch/doc/jcr:ff922c60-6a93-4a04-a864-170a3fd27fb8/22-Flyer_PrimaFlex_F.pdf/lang:fr/22-Flyer_PrimaFlex_F.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle mixte où l'assuré a le choix à différents premiers contact (Médecin de famille, télémedecine ou pharmacie). L'accès aux spécialistes est conditionné à l'aval de ce premier contact. L'assuré est libre de suivre les recommandations (même à titre préventif) des pharmacies. Le modèle promeut la prise de génériques qui sont remboursés hors franchise.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Point de contact partenaire (art. 4.2, 4.3 et 5.1): Pharmacie partenaire, partenaire de télémedecine, ou médecin de famille
CHOIX MPR	Libre (art. 4.1 et 4.3), sauf en cas d'entretien en pharmacie partenaire ou en télémedecine (art. 4.2)
LISTE MPR	Pas de liste fermée (annonce du médecin à faire à l'assurance)
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après l'aval ou recommandation MPR ou premier point de contact, Art. 5
AVIS SI HOSPITALISATION	En principe après contact avec MPR ou premier point de contact (art.5)
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les contrôles et les traitements gynécologiques, et les contrôles et les traitements liés à la grossesse et à l'accouchement, Art. 6
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre, Art.6
CHOIX PEDIATRE	Libre, Art.6
CHOIX PHARMACIE	Libre, sauf pour entretien de conseil (art.4 et art. 5)
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur, art. 11.1

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	L'assureur renonce au prélèvement de la franchise lorsque l'assuré opte pour des génériques (art. 8 al. 3)
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	La personne assurée accepte qu'on lui propose des recommandations non-obligatoires au sujet de la prévention et de la promotion de la santé (Art. 8.1)
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art.3

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat, Art.6
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR ou premier point de contact (Art. 6). Les CG ne spécifient pas quand le contact avec le MPR doit être établi.
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas de recours préalable au MPR en cas de maladie chronique, à condition qu'une attestation unique ait été signée, Art. 6

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Deux avertissements, Art.7
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction légère: dans le cas où il y a plus de deux violations des consignes au cours d'1 année, transfert possible dans l'AOS avec franchise identique, Art. 7

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
 = à vérifier
 = restriction modérée
 = restriction sévère